

Chapitre 3

- *Le nombre de participants à l'ATI a continué d'augmenter. Il y a aujourd'hui 53 participants, représentant 82 Membres de l'OMC. Cette progression devrait se poursuivre dans un proche avenir.*
- *En consolidant et en éliminant les droits et autres impositions sur les produits visés par l'ATI dans leurs listes OMC, les participants à l'Accord accordent le traitement en franchise de droits à tous les Membres de l'OMC sur la base de la nation la plus favorisée (NPF).*
- *Les participants à l'ATI sont parvenus à aplanir leurs divergences dans la classification des 33 produits visés, qui peut se faire désormais sur une base commune, ce qui accroît la transparence et la prévisibilité du commerce de ces produits.*
- *En 2015, le Comité de l'ATI a organisé un «Atelier sur les obstacles non tarifaires qui affectent le commerce des produits des TIC». Cet atelier a réuni environ 120 participants parmi lesquels des représentants de l'industrie des TIC, du secteur privé et d'associations professionnelles, et des universitaires.*

Le Comité de l'ATI: 20 ans de stimulation du commerce des produits des TI

Le Comité de l'Accord sur les technologies de l'information (ATI) a été créé le 26 mars 1997 pour exercer les fonctions suivantes : 1) examiner l'état de mise en œuvre de l'Accord ; 2) examiner les produits visés ; 3) se consulter au sujet des mesures non tarifaires qui s'appliquent au commerce des produits des TI ; 4) examiner les divergences existant dans la façon de classer les produits ; et 5) encourager une plus grande participation à l'ATI. Ces fonctions lui sont attribuées par la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information¹ et par la décision sur la mise en œuvre de la Déclaration ministérielle.²

Au cours des 20 dernières années, le Comité de l'ATI a obtenu des résultats importants. Le nombre de participants à l'Accord est passé de 14 à 53,³ représentant 82 Membres de l'OMC et environ 97 % du commerce mondial des produits visés par l'ATI. On s'attend à ce que la participation continue d'augmenter. En outre, le Comité a réussi à aplanir les divergences dans la classification des produits visés par l'ATI et à stimuler le débat sur les mesures non tarifaires affectant le commerce des produits des TI.

Le présent chapitre résume les principaux faits nouveaux survenus au Comité de l'ATI au cours des 20 dernières années.

A. Mise en œuvre de l'ATI

Le Comité de l'ATI examine périodiquement l'état de la mise en œuvre de l'Accord, conformément aux prescriptions des paragraphes 1 et 2 de la Déclaration ministérielle, pour s'assurer que les concessions tarifaires sont appliquées conformément à l'Accord. Cela permet aux participants à l'ATI de vérifier que les engagements en matière de réduction et d'élimination des droits de douane sont mis en œuvre comme prévu et d'examiner toute question ou préoccupation pouvant être soulevée au sujet de l'Accord.

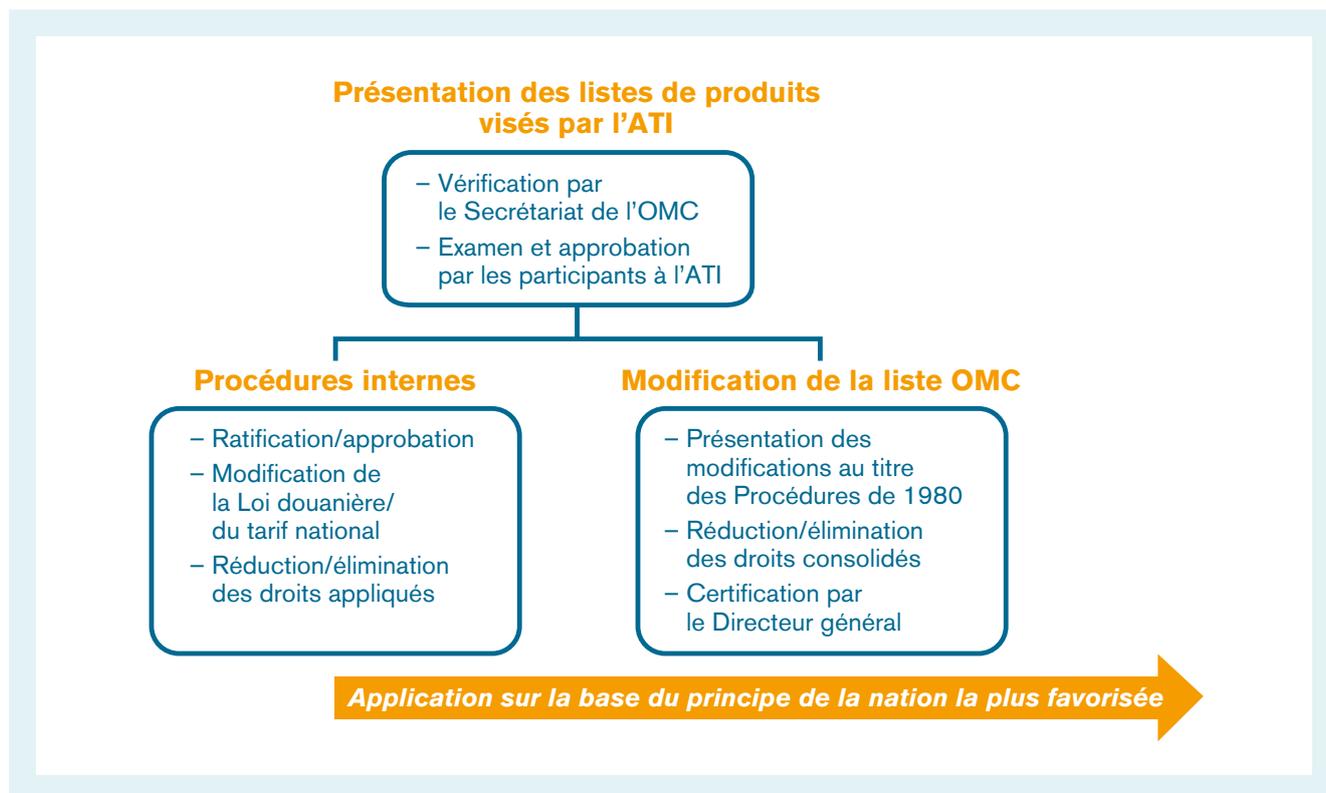
Pour honorer les engagements pris dans le cadre de l'ATI, les participants doivent suivre deux procédures. Au niveau

national, ils doivent engager les procédures internes qui sont nécessaires pour incorporer les réductions tarifaires négociées dans leur liste tarifaire nationale. Au niveau multilatéral, ils doivent modifier leurs listes de concessions OMC afin d'y incorporer les nouvelles concessions tarifaires convenues dans le cadre de l'ATI conformément à la Décision sur les Procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires du 26 mars 1980 (les « Procédures adoptées en 1980 »)⁴ adoptée dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). Toutefois, il n'est pas nécessaire de modifier les listes OMC pour les Membres qui ont accédé récemment à l'Organisation et qui ont inscrit des concessions tarifaires au titre de l'ATI dans leurs listes annexées aux protocoles d'accession et consolidées à la date d'accession à l'OMC.

À chacune de ses réunions, le Comité de l'ATI examine l'état de la mise en œuvre de l'Accord sur la base d'un document établi par le Secrétariat de l'OMC. Ce document, régulièrement mis à jour, fournit des renseignements sur le niveau de mise en œuvre, y compris sur les processus et procédures de ratification internes suivis par chaque participant pour modifier sa liste OMC.⁵

Cinquante et un participants à l'ATI ont pris les mesures nécessaires pour consolider et éliminer les droits et autres impositions sur les produits visés par l'Accord dans leurs listes OMC.

■ **Figure 3.1: « Multilatéralisation » des engagements au titre de l'ATI**



Source : Secrétariat de l'OMC.

À ce jour, le Comité a constaté que la mise en œuvre de l'ATI progressait bien. Cinquante et un participants à l'ATI avaient pris les mesures nécessaires pour consolider et éliminer les droits et autres impositions sur les produits visés par l'Accord dans leurs listes OMC soit en suivant les Procédures adoptées en 1980 soit en inscrivant ces produits dans la liste annexée au protocole d'accèsion.⁶

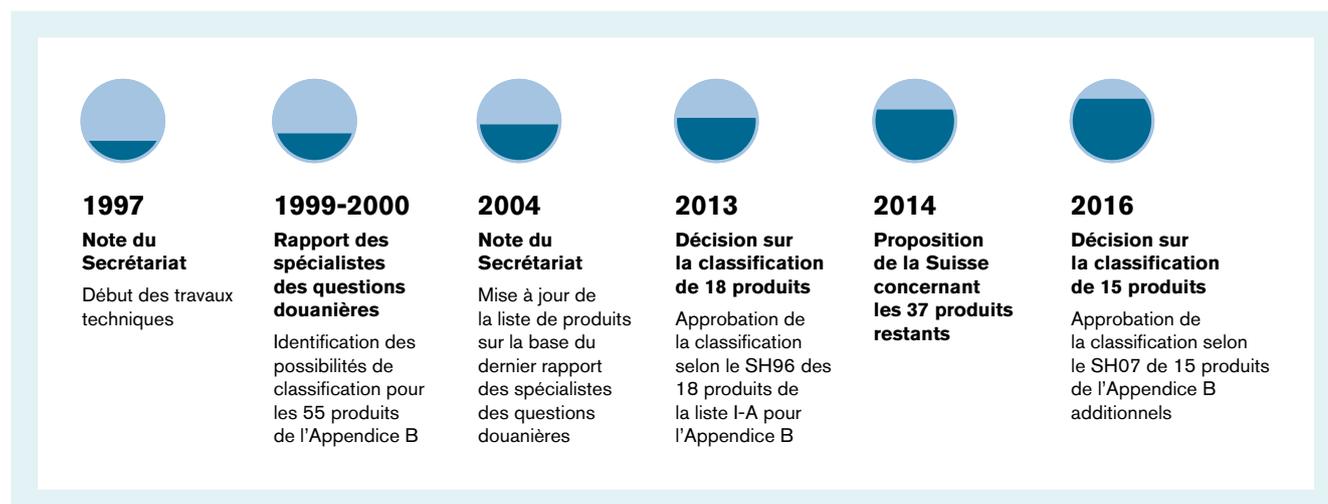
L'incorporation des concessions au titre de l'ATI dans la liste OMC est particulièrement importante car elle permet à tous les Membres de l'Organisation de bénéficier de la libéralisation des échanges dans le cadre de l'ATI sur la base du traitement de la nation la plus favorisée (NPF) (c'est-à-dire suivant le principe de non-discrimination entre partenaires commerciaux) (voir la figure 3.1). En outre, cela prend plus prévisible le commerce des produits visés par l'ATI car l'obligation d'appliquer les droits nuls inscrits dans la liste devient juridiquement contraignante et a force exécutoire en vertu du mécanisme de règlement des différends de l'OMC.⁷

Le Comité de l'ATI sert aussi de cadre à des discussions sur les questions relatives à la mise en œuvre de l'ATI, y compris les préoccupations commerciales.

B. Divergences relatives à la classification des produits visés par l'ATI

L'ATI vise 203 produits énumérés dans 2 appendices de la Déclaration. Les produits spécifiés dans l'« Appendice A » sont définis par un code à six chiffres du Système harmonisé (SH), nomenclature internationale établie par l'Organisation mondiale des douanes pour la classification des marchandises entrant dans le commerce. Jusqu'au niveau à six chiffres (ou sous-position), le SH est identique pour toutes les économies qui l'utilisent. En revanche, les produits visés figurant dans l'« Appendice B » de la Déclaration sont identifiés à l'aide de leur désignation, et non par le code du SH en raison des difficultés rencontrées par les participants pour identifier ou convenir d'un code commun. Cela signifie que les listes OMC des participants à l'ATI n'utilisent pas les mêmes codes du SH pour la classification des 55 produits de l'Appendice B. Les divergences relatives à la classification des produits de l'Appendice B concernent principalement les parties et accessoires des dispositifs à semi-conducteur, les équipements pour la production de semi-conducteurs et les ordinateurs.

■ **Figure 3.2: Réduction des divergences relatives à la classification des produits de l'Appendice B**



Source : Secrétariat de l'OMC.

Pour résoudre ce problème, le paragraphe 5 de l'Annexe de l'ATI dispose que le Comité de l'ATI se réunira aussi souvent qu'il sera nécessaire pour examiner toute divergence existant dans la façon de classer les produits relevant de l'Accord afin d'arriver, dans les cas où cela sera approprié, à une classification commune de ces produits dans le cadre de la nomenclature existante du SH.

En 1997, le Comité de l'ATI a entamé des travaux techniques sur les divergences relatives à la classification. Pendant plus d'une décennie, les experts techniques des participants ont travaillé sans relâche afin de réduire ces divergences. En 2004, il a été rendu compte de l'avancement de ces discussions dans une note établie par le Secrétariat de l'OMC, dans laquelle les divergences étaient ramenées à une ou plusieurs possibilités de classification (voir la figure 3.2).⁸ Toutefois, ce n'est qu'au cours des cinq dernières années que les participants sont parvenus à réduire les divergences relatives à la classification des produits de l'Appendice B.⁹

Les premiers résultats substantiels ont été obtenus en juillet 2013, lorsque le Comité a adopté la première « Décision concernant la classification de certains produits de l'Appendice B » qui recouvre 18 produits.¹⁰ Puis, en 2016, le Comité a approuvé la classification de 15 produits additionnels de l'Appendice B, ce qui porte à 33 le nombre de produits pour lesquels une classification du SH a été convenue.¹¹ À ce jour, 22 produits de l'Appendice B doivent encore être classés suivant un code commun du SH par tous les participants à l'ATI.

La première décision relative à la classification de 18 produits de l'Appendice B a été distribuée par le Président du Comité de l'ATI en octobre 2011. Toutefois, à l'époque, son adoption a été compliquée par le fait que les sous-propositions proposées pour la classification des 18 produits suivant le SH de 1996 étaient affectées par l'introduction du SH2007, version plus récente de la nomenclature. Malgré ces difficultés, le Comité a poursuivi ses travaux pour réduire les divergences entre les participants et est finalement convenu d'une classification commune selon la nomenclature du SH1996 des 18 produits visés par l'ATI pour lesquels une possibilité de classification était indiquée dans la note du Secrétariat.¹² La Décision de 2013 couvre les produits tels que les semi-conducteurs, les moniteurs et les unités de mémoire à disques optiques (y compris unités de disques audionumériques (CD) et de vidéodisques (DVD)). En application de cette décision, les participants à l'ATI étaient tenus

Au cours des 5 dernières années, les participants sont parvenus à réduire les divergences relatives à la classification des produits de l'Appendice B.

de modifier leurs listes tarifaires OMC, si nécessaire, afin de tenir compte des codes du SH convenus et de faire en sorte que des engagements contraignants soient convenablement inscrits pour ces produits.

Également en 2013, le Comité a commencé à examiner les moyens possibles de résoudre les divergences relatives à la classification des 37 produits restants de l'Appendice B. En particulier, la délégation de la Suisse était d'avis que la nomenclature du SH1996 n'était pas appropriée pour régler efficacement la question des divergences relatives à la classification car elle avait déjà été modifiée trois fois et elle ne permettait pas de résoudre les difficultés auxquelles étaient confrontés les négociants et les agents des douanes pour identifier les lignes tarifaires correspondant aux produits visés par l'ATI. La Suisse a donc soumis au Comité une proposition, dans laquelle il était suggéré d'utiliser la version de 2007 du SH pour régler les divergences concernant les 37 produits restants de l'Appendice B car le SH2007 était la nomenclature qui affectait le plus les produits visés par l'ATI. Dans sa proposition, la Suisse suggérait aussi que les participants utilisent un document établi par le Secrétariat de l'OMC décrivant la transposition des produits visés par l'ATI dans le SH2007 comme point de départ pour déterminer leur position au sujet de la classification des produits de l'Appendice B.

La proposition suisse esquissait une procédure en trois étapes. Premièrement, le Secrétariat de l'OMC était invité à élaborer une liste, courte et simple, des 37 produits de l'Appendice B restants et leur classification éventuelle suivant le SH2007. Deuxièmement, les participants à l'ATI seraient tenus d'indiquer les produits pour lesquels leur classification était différente de la liste établie par le Secrétariat, et la sous-position pertinente du SH de 2007 sous laquelle ils avaient classé le produit en question. Troisièmement, le Secrétariat établirait une compilation des réponses reçues dans un document qui serait distribué à tous les participants et qui servirait de base pour déterminer les étapes suivantes.

Le Comité de l'ATI a adopté la proposition suisse en octobre 2014, en ajoutant, à la demande de l'Inde, que les classifications correspondantes des 37 produits selon le SH2002 et le SH1996 seraient également indiquées afin d'aider les participants à vérifier l'exactitude de la classification. Suivant la proposition de la Suisse, le Secrétariat a distribué en décembre 2014 un document d'information,¹³ qui contenait des renseignements sur les modifications pertinentes apportées à la nomenclature du SH concernant les 37 produits. Les participants ont été invités à formuler des

observations. Comme précédemment, la classification des 37 produits de l'Appendice B suivant le SH a été une tâche ardue, qui a obligé les participants à l'ATI à faire appel à leurs autorités douanières respectives pour identifier les codes pertinents du SH et permettre ainsi au Comité de parvenir à une décision.

En 2016, le Comité a reçu des communications de 13 participants à l'ATI d'où il est ressorti qu'il n'y avait pas d'objection à la classification proposée pour 15 produits de l'Appendice B suivant le SH2007. La plupart de ces produits relevaient de la position 84.86 du SH, qui comprend les machines et appareils pour la fabrication des lingots ou des plaquettes à semi-conducteur et de la position 84.71 du SH, qui comprend les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités. Sur cette base, le Comité a pu adopter en mai 2016 la « Décision concernant la classification selon le SH2007 de 15 produits additionnels de l'Appendice B ».¹⁴ Dans cette décision, il était également demandé aux participants à l'ATI de prendre les mesures nécessaires pour modifier leurs listes tarifaires OMC, en cas de besoin, afin de tenir compte des codes du SH convenus et de faire en sorte que des engagements contraignants soient convenablement inscrits pour ces produits.

Avec ces deux décisions, le Comité de l'ATI est parvenu à une classification commune de 33 produits de l'Appendice B. Il examine actuellement les 22 produits restants pour lesquels il n'y a pas encore eu d'accord afin de parvenir, si possible, à une classification commune selon la nomenclature existante du SH et d'exécuter ainsi le mandat énoncé au paragraphe 5 de l'Annexe de la Déclaration.¹⁵

C. Programme de travail sur les mesures non tarifaires affectant le commerce des produits des TI

Si l'ATI de 1996 mettait principalement l'accent sur la réduction et l'élimination des droits de douane, le paragraphe 3 de l'Annexe de la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information donnait aussi pour instruction au Comité de l'ATI de tenir des consultations au sujet des obstacles non tarifaires au commerce des produits des TI. En novembre 2000, le Comité de l'ATI a adopté un programme de travail sur les mesures non tarifaires (MNT), dans lequel il était convenu que « parallèlement à la libéralisation tarifaire, il [est] nécessaire d'identifier les mesures non tarifaires qui ont un effet négatif sur l'expansion

du commerce des produits des TI et de voir comment réduire ou éliminer les effets de distorsion des échanges injustifiés de ces mesures». L'un des principaux résultats du programme de travail sur les mesures non tarifaires a été l'adoption de «Lignes directrices concernant les procédures d'évaluation de la conformité en matière de compatibilité et de brouillage électromagnétiques», dont il est question dans la section D.

Toutefois, depuis l'adoption du Programme de travail, les participants ont exprimé des vues divergentes sur la façon d'aborder les travaux sur les mesures non tarifaires dans le cadre du Comité de l'ATI. Les travaux du Comité dans ce domaine ont été influencés par les discussions sur les MNT menées dans le contexte des négociations sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles (AMNA), dans lesquelles des propositions concurrentes avaient été présentées concernant les obstacles qui affectent le secteur de l'électronique.¹⁶ Un autre facteur important était le lien entre les discussions sur les MNT au sein du Comité et l'inclusion d'une nouvelle discipline possible concernant les MNT dans le contexte des négociations pour l'examen des produits visés auxquelles tous les participants à l'ATI n'étaient pas associés.¹⁷

Au cours du symposium organisé en 2012 à l'occasion du 15^e anniversaire de l'ATI, certains participants ont demandé instamment d'entreprendre des travaux sur les MNT pour faire en sorte qu'il n'y ait aucun obstacle au commerce des produits visés par l'ATI. À la réunion du Comité de l'ATI qui a suivi le symposium, il a été précisé que les discussions sur l'examen des produits visés et sur les MNT étaient désormais dissociées et que le Comité pouvait continuer à prendre des mesures pour faire avancer les importants travaux menés dans le cadre du Programme de travail sur les mesures non tarifaires. De même, un document conceptuel sur l'élargissement de l'ATI, qui avait été distribué à l'époque à la demande de certaines délégations, reconnaissait que «parallèlement, le Comité de l'ATI devrait prendre des mesures concrètes pour faire avancer les importants travaux en cours dans le cadre du Programme de travail sur les mesures non tarifaires afin de faciliter davantage le commerce international dans ce secteur de premier plan».¹⁸

À l'automne 2012, un groupe de 15 participants à l'ATI a lancé des discussions sur la manière dont les MNT devraient être abordées au Comité de l'ATI en vue de trouver un terrain d'entente solide pour servir de base à des travaux concrets et identifier les domaines dans lesquels le Comité pouvait progresser. Il était entendu que les participants intéressés tiendraient des séances de réflexion pour

essayer de trouver des propositions réalisables, dans la droite ligne du programme de travail du Comité, sans que celles-ci ne soient trop contraignantes.

Il est ressorti des discussions que les participants avaient des vues divergentes sur la marche à suivre concernant les MNT. Certains ont avancé des idées nouvelles et concrètes, par exemple sur la transparence; d'autres ont souligné qu'il était important de terminer les travaux en cours dans le cadre du programme de travail existant; d'autres encore ont reconnu la nécessité de poursuivre les consultations avec les entreprises du secteur pour mieux comprendre leurs besoins. Sur ce dernier point, la Suisse a proposé l'organisation d'un atelier piloté par le secteur portant spécifiquement sur les obstacles non tarifaires affectant le commerce des produits des TI, dans le but d'identifier les nouvelles questions que le Comité de l'ATI pourrait examiner. La proposition de la Suisse a été soutenue par de nombreuses délégations.

Le 7 mai 2015, le Comité de l'ATI a organisé un «Atelier sur les obstacles non tarifaires qui affectent le commerce des produits des technologies de l'information et de la communication», qui a réuni près de 120 participants. Cet atelier a été une occasion unique pour les participants de l'ATI de discuter et interagir avec les représentants de l'industrie des technologies de l'information et de la communication (TIC), le secteur privé, les associations professionnelles et les universitaires. Les principales questions soulevées par les représentants de l'industrie concernaient la transparence des prescriptions administratives, les normes pour la reconnaissance des résultats d'essais, la complexité et le caractère restrictif pour le commerce des mesures réglementaires techniques, l'étiquetage électronique (voir l'encadré 3.1), l'efficacité énergétique et l'impact de ces mesures sur les petites économies en développement et les petites et moyennes entreprises (PME). On trouvera dans l'encadré 3.2 un rapport factuel du Président du Comité de l'ATI résumant les principales conclusions et recommandations de l'atelier.

Comme suite à l'atelier sur les ONT, le Président du Comité de l'ATI a engagé des consultations avec les participants à l'Accord afin d'examiner les recommandations et les propositions faites par les représentants du secteur au sujet des domaines de travail possibles dans lesquels le Comité pourrait apporter une valeur ajoutée. Au cours de ces consultations, l'accent a été mis sur l'importance de la transparence et des normes pour la reconnaissance des résultats d'essais et un certain intérêt a été exprimé pour une étude de l'étiquetage électronique et de l'efficacité énergétique. Il a aussi été question des procédures d'évaluation de la conformité.

ENCADRÉ 3.1 Qu'est-ce que l'étiquetage électronique ?

Le marquage de conformité est utilisé pour indiquer qu'un produit est conforme aux prescriptions réglementaires, et notamment qu'il peut être utilisé sans risque. Mais au fil du temps, à mesure que la taille des dispositifs TIC a diminué et que de nouveaux matériaux innovants ont été utilisés pour les fabriquer, il est devenu de plus en plus difficile de recourir à des étiquettes physiques conventionnelles. La demande d'un marquage de conformité additionnel attestant le respect des normes et réglementations nationales existantes ou en cours d'élaboration dans un plus grand nombre d'économies amène à rechercher des solutions se prêtant mieux à des changements plus nombreux et plus fréquents. Les limitations physiques qui empêchent de faire face à cette prolifération d'étiquettes et de contenus imprimés garantissant la conformité peuvent être source de confusion pour les organismes de réglementation et les utilisateurs finals.

Le but de l'étiquetage électronique est de permettre aux fabricants d'afficher sous forme électronique un marquage de conformité réglementaire ou d'autres informations pertinentes sur les dispositifs TIC, au lieu de les faire figurer sur une étiquette apposée sur le produit. Il existe différentes méthodes d'étiquetage électronique. L'une d'elles consiste à utiliser l'écran du produit pour afficher

les renseignements requis. Autre possibilité, l'écran peut renvoyer à un site Web qui contient le marquage et les informations nécessaires sur le produit. Une autre méthode consiste à utiliser un code machine (code QR – Quick Response) qui permet de retrouver, au moyen d'un dispositif de balayage ou d'un smartphone, les marquages et les indications de produit. Ce dernier système peut être utilisé avec des appareils ayant ou non un écran intégré.

Par exemple, des informations comme le numéro d'identification de la Commission fédérale des communications des États-Unis peuvent être incorporées dans le logiciel et affichées au démarrage, ou une touche programmable peut être utilisée pour trouver les renseignements nécessaires. L'étiquette électronique peut être stockée dans le microprogramme pour permettre aux installateurs, aux utilisateurs ou aux agents des douanes de vérifier rapidement la certification.

Dans certains cas, un produit peut avoir à la fois une étiquette électronique et une étiquette physique. Par exemple, lorsque les agents des douanes ne veulent pas allumer un appareil, ou dans les pays où il y a des pannes d'électricité, un appareil peut avoir une couverture d'écran adhésive amovible contenant les informations pertinentes.

Le 7 mai 2015, le Comité de l'ATI a organisé un « Atelier sur les obstacles non tarifaires qui affectent le commerce des produits des technologies de l'information », qui a réuni près de 120 participants.

Toutefois, certains participants à l'ATI ont exprimé des réserves quant à l'avancement des travaux réglementaires sur les MNT. À leur avis, les besoins et les contraintes des pays en développement et des pays les moins avancés dans ce domaine devaient être dûment pris

en considération. En outre, les participants devaient faire en sorte que les travaux du Comité de l'ATI sur les MNT restent conduits par les proposants et soient poursuivis d'une manière compatible avec les discussions sur les MNT dans d'autres contextes, comme les négociations sur l'AMNA ou sur l'élargissement de l'ATI. À la lumière des différentes positions, les discussions se poursuivent sur la manière dont le Comité de l'ATI pourrait faire avancer les travaux.

D. Lignes directrices concernant les procédures d'évaluation de la conformité en matière de compatibilité et de brouillage électromagnétiques

L'un des principaux résultats du programme de travail sur les mesures non tarifaires a été l'achèvement d'un projet pilote qui a conduit à l'adoption en 2005 des « Lignes directrices concernant les procédures d'évaluation de la conformité en matière de compatibilité et de brouillage électromagnétiques ». ¹⁹ Après l'adoption de ces lignes directrices, le Secrétariat de l'OMC a

ENCADRÉ 3.2 Atelier sur l'ATI et les obstacles non tarifaires: Messages conjoints et recommandations concrètes de l'industrie des TIC – Rapport factuel du Président du Comité de l'ATI²⁰

Tout au long de l'atelier, les intervenants ont expliqué comment les obstacles non tarifaires (ONT) peuvent être restrictifs pour le commerce dans le secteur des TIC. Le manque d'harmonisation des normes utilisées au niveau mondial, à la fois pour les règlements administratifs et les règlements techniques, créent de nombreux obstacles au commerce en augmentant sensiblement les coûts de mise en conformité (par exemple duplication des procédures d'essai et de certification) et en retardant l'entrée sur le marché. Tous les représentants du secteur ont reconnu ces problèmes. En conséquence, des recommandations concrètes ont été formulées sur la base du principe suivant :

Pour chaque domaine de certification (par exemple la compatibilité électromagnétique, la sécurité, l'homologation du matériel de télécommunication, les émissions radioélectriques et le rendement énergétique): un produit mondial, une norme mondiale, un essai mondial, un certificat mondial.

Transparence

Il a été recommandé de créer une base de données centralisée sur les prescriptions administratives (par exemple les procédures d'évaluation de la conformité) et sur les prescriptions techniques (par exemple les normes) par domaine de certification (par exemple la CEM, la sécurité, les émissions radioélectriques, l'environnement), par produit et par pays, afin de remédier au manque de transparence qui caractérise la complexité des prescriptions techniques et administratives nationales. Cette base de données devrait être évolutive pour rendre compte de l'évolution constante des prescriptions techniques.

Procédures d'évaluation de la conformité

1. Dans le domaine de la compatibilité électromagnétique (CEM), la reconnaissance mondiale de la déclaration de conformité du fournisseur a été recommandée afin d'éviter la duplication des procédures d'évaluation de la conformité.
2. Dans le domaine de la sécurité des composants, équipements et produits électriques et électroniques, il a été recommandé de considérer la méthode OC de l'IECEE comme une base pour définir une norme reconnue mondialement concernant les résultats d'essais.

Étiquetage électronique

Il a été recommandé d'adopter le principe de l'étiquetage électronique comme solution simple et efficace au problème coûteux de la prolifération des prescriptions en matière de marquage. De nombreux pays ont déjà approuvé l'étiquetage électronique.

Autres

1. Harmoniser les pratiques en ce qui concerne les prescriptions en matière de rendement énergétique.
2. Encourager la coopération mondiale pour éviter les mesures de localisation forcée.

Tous les intervenants ont reconnu que l'élimination des obstacles non tarifaires en général et l'application des recommandations susmentionnées profiteraient particulièrement aux PME des pays en développement. Tous les intervenants de pays en développement ont préconisé une plus grande libéralisation du commerce dans le secteur des TIC.

été chargé de recueillir des renseignements sur les différents types d'évaluation de la conformité concernant la compatibilité et le brouillage électromagnétiques sur la base des réponses à des enquêtes et des notifications soumises par les participants à l'ATI. Ces renseignements figurent dans une note du Secrétariat²¹ qui est régulièrement mise à jour. Le tableau 3.1 indique les types de procédures d'évaluation de la conformité en matière de compatibilité et de brouillage électromagnétiques utilisées par 33 participants à l'ATI.

Les participants à l'ATI ont jugé très utiles les renseignements sur les types de procédures d'évaluation de la conformité en matière de compatibilité et de brouillage électromagnétiques, qui ont permis, selon eux, d'accroître la transparence des procédures utilisées, facilitant ainsi le commerce international dans le secteur.

Tableau 3.1: Types de procédures d'évaluation de la conformité en matière de compatibilité et de brouillage électromagnétiques notifiées au Comité de l'ATI

Type de procédure	Définition du type d'évaluation de la conformité	Nombre de pays utilisant ce type de procédure
A	Certification par un organisme de réglementation ou une entité déléguée – le matériel doit être présenté à l'organisme de réglementation ou à l'entité déléguée en vue de la certification.	3
B	Certification par une tierce partie – le matériel doit être présenté à des organismes de certification reconnus (ou approuvés) par l'organisme de réglementation en vue de la certification.	7
C	Déclaration de conformité du fournisseur de type 1 – le fournisseur ou le fabricant du matériel déclare que le matériel répond aux prescriptions. Le matériel est testé par un laboratoire d'essai reconnu par l'organisme de réglementation et le fournisseur enregistre ce matériel auprès de l'organisme de réglementation.	2
D	Déclaration de conformité du fournisseur de type 2 – le fournisseur ou le fabricant du matériel déclare que le matériel répond aux prescriptions sur la base de rapports d'essais établis par un laboratoire d'essai reconnu par l'organisme de réglementation. Aucun enregistrement du matériel auprès de l'organisme de réglementation n'est requis.	3
E	Déclaration de conformité du fournisseur de type 3 – le fournisseur ou le fabricant du matériel déclare que le matériel répond aux prescriptions. Le fournisseur enregistre le matériel auprès de l'organisme de réglementation. Il n'est pas obligatoire que le matériel soit testé par un laboratoire d'essai reconnu et le choix d'essais supplémentaires en laboratoire appartient au fournisseur ou au fabricant.	Aucun
F	Déclaration de conformité du fournisseur de type 4 – le fournisseur ou le fabricant du matériel déclare que le matériel répond aux prescriptions. L'enregistrement du matériel auprès de l'organisme de réglementation n'est pas requis et il n'est pas obligatoire que le matériel soit testé par un laboratoire d'essai reconnu et le choix d'essais supplémentaires en laboratoire appartient au fournisseur ou au fabricant. Si des essais sont effectués, le laboratoire est choisi par le fournisseur ou le fabricant.	12
G	Il n'existe pas de procédure d'évaluation obligatoire.	6

Source : Document officiel de l'OMC G/IT/W/17/Rev.17.

E. Examen des produits visés

Au paragraphe 3 de l'Annexe de la Déclaration sur l'ATI, il est demandé aux participants de se réunir périodiquement,

« pour examiner les produits visés spécifiés dans les Appendices, en vue de déterminer par consensus si, compte tenu des progrès technologiques, de l'expérience acquise dans l'application des concessions tarifaires ou des modifications apportées à la nomenclature du SH, il conviendrait de modifier les Appendices pour y incorporer des produits additionnels ».

L'examen des produits visés est un point permanent de l'ordre du jour des réunions du Comité de l'ATI depuis sa création. Toutefois, depuis mars 2000, le Comité n'a pas engagé de travaux de fond sur l'examen des

produits visés. Comme il y avait moins de discussions sur ce point, les rapports sporadiques présentés par les délégations intéressées étaient inscrits à l'ordre du jour sous « Autres questions », avec une déclaration standard du Président indiquant que la question de l'examen des produits visés faisait toujours l'objet de consultations et qu'il encourageait les délégations à poursuivre leurs efforts. À la réunion du Comité du 15 mai 2012, à la demande de certaines délégations, l'examen des produits visés a été de nouveau inscrit à l'ordre du jour afin que les délégations puissent rendre compte des consultations bilatérales et plurilatérales menées sur cette question. Depuis lors, les participants aux négociations sur l'élargissement de l'ATI ont régulièrement rendu compte au Comité de l'ATI de la progression de leurs négociations dans ce contexte. Voir le chapitre 4 pour plus de renseignements sur l'élargissement de l'ATI.

Annex 3.1

Tableau 3.1 de l'annexe : Décision de 2013 concernant la classification selon le SH1996 de 18 produits de l'Appendice B

N° de produit visé par l'ATI	Désignation du produit	Code du SH1996
113	Tubes réacteurs à quartz et supports pour insertion dans des fours de diffusion et fours à oxydation pour la production de plaquettes à semi-conducteurs	702000
114	Appareils de métallisation chimique sous vide pour la production de semi-conducteurs	841989
115	Parties d'appareils de métallisation chimique sous vide pour la production de semi-conducteurs	841990
125	Machines à laser pour le découpage par rayons laser des pistes de contact, destinées à la production de semi-conducteurs	845610
126	Machines à scier pour le découpage en tranches de lingots monocristallins ou de plaquettes en microplaquettes	846410
141	Appareils à dépôt physique par pulvérisation sur les plaquettes à semi-conducteurs	854389
147	Appareils à dépôt physique pour la production de semi-conducteurs	854389
148	Tournettes pour le dépôt d'émulsions photographiques sur les plaquettes à semi-conducteurs	847989
149	Parties d'appareils à dépôt physique par pulvérisation sur les plaquettes à semi-conducteurs	854390
151	Parties de tournettes pour le dépôt d'émulsions photographiques sur les plaquettes à semi-conducteurs	847990
158	Parties d'appareils à dépôt physique pour la production de semi-conducteurs	854390
162	Appareils pour le chauffage rapide des plaquettes à semi-conducteurs	851430
164	Parties d'appareils pour le traitement thermique rapide des plaquettes	851490
181	Parties et accessoires de masqueurs conçus pour la production de masques et réticules à partir de substrats recouverts d'une résine photosensible	901720
182	Parties et accessoires de masqueurs conçus pour la production de masques et réticules à partir de substrats recouverts d'une résine photosensible	901790
183	Parties de ces masqueurs	901790
195	Moniteurs: unités d'affichage de machines automatiques de traitement de l'information à tube à rayons cathodiques avec un pas de matrice inférieur à 0,4 mm ne pouvant pas recevoir ni traiter des signaux de télévision ou d'autres signaux audio ou vidéo analogiques ou traités numériquement sans l'aide d'une unité centrale de traitement d'ordinateur, telle qu'elle est définie dans le présent accord	847160
196	Unités de mémoire à disques optiques pour machines automatiques de traitement de l'information (y compris unités de disques audionumériques (CD) et de vidéodisques (DVD)), avec ou sans possibilité d'écriture/ enregistrement et de lecture sous leur propre enveloppe ou non	847170

Source : Documents officiels de l'OMC G/IT/27, G/IT/W/30 et G/IT/W/6/Rev.3.

Tableau 3.2 de l'annexe: Décision de 2016 concernant la classification selon le SH2007 de 15 produits additionnels de l'Appendice B

N° de produit visé par l'ATI	Désignation du produit	Code du SH2007
129	Parties de machines à scier pour le découpage en tranches de lingots monocristallins ou de plaquettes en microplaquettes	848690ex
130	Parties de machines de découpage en dés pour le grattage ou le rainurage des plaquettes à semi-conducteurs	848690ex
133	Parties de machines à laser pour le découpage par rayons laser des pistes de contact, destinées à la production de semi-conducteurs	848690ex
135	Parties d'appareils pour le décapage ou le nettoyage des plaquettes à semi-conducteurs	848690ex
138	Matériel d'encapsulation pour l'assemblage de semi-conducteurs	848690ex
139	Machines automatisées pour le transport, la manutention et le stockage de plaquettes à semi-conducteurs, de cassettes de plaquettes, de boîtes de plaquettes et d'autres matériaux destinés à des dispositifs à semi-conducteurs	848640ex
143	Appareils de fixation de puces, appareils de transport automatique sur bande et microsoudes de fils pour l'assemblage de semi-conducteurs	848640ex
144	Matériel d'encapsulation pour l'assemblage de semi-conducteurs	848640ex
150	Parties d'appareils de fixation de puces, appareils de transport automatique sur bande et microsoudes de fils pour l'assemblage de semi-conducteurs	848690ex
153	Parties d'appareils pour l'attaque par humidification, le développement, le décapage ou le nettoyage des plaquettes à semi-conducteurs et des systèmes d'affichage à écran plat	848690ex
154	Parties de machines automatisées pour le transport, la manutention et le stockage de plaquettes à semi-conducteurs, de cassettes de plaquettes, de boîtes de plaquettes et d'autres matériaux destinés à des dispositifs à semi-conducteurs	848690ex
155	Parties de matériel d'encapsulation pour l'assemblage des semi-conducteurs	848690ex
157	Parties de machines à couder, à plier et à dresser les fils de sortie de semi-conducteurs	848690ex
169	Parties d'appareils pour l'attaque par humidification, le développement, le décapage ou le nettoyage des plaquettes à semi-conducteurs et des systèmes d'affichage à écran plat	848690ex
191	Ordinateurs : machines automatiques de traitement de l'information aptes à 1) enregistrer le ou les programmes de traitement et au moins les données immédiatement nécessaires pour l'exécution de ce ou de ces programmes ; 2) être librement programmées conformément aux besoins de l'utilisateur ; 3) exécuter des traitements arithmétiques définis par l'utilisateur ; et 4) exécuter, sans intervention humaine, un programme de traitement dont elles doivent pouvoir, par décision logique, modifier l'exécution au cours du traitement. L'accord couvre les machines automatiques de traitement de l'information, qu'elles soient ou non aptes à recevoir et à traiter avec l'aide de l'unité centrale de traitement des signaux téléphoniques, des signaux de télévision ou d'autres signaux audio ou vidéo analogiques ou traités numériquement. Les machines exécutant une fonction spécifique autre que le traitement de l'information ou incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou fonctionnant en association avec une telle machine et qui ne sont pas spécifiées dans l'Appendice A ou B ne sont pas couvertes par le présent accord.	847130 847141 847149 847150ex

Source : Documents officiels de l'OMC G/IT/29 et G/IT/W/6/Rev.3.

Tableau 3.3 de l'annexe: Produits de l'Appendice B pour lesquels il subsiste des divergences concernant la classification selon le SH2007

N° de produit visé par l'ATI	Désignation du produit
122	Appareils pour le décapage ou le nettoyage des plaquettes à semi-conducteurs
137	Matériel d'encapsulation pour l'assemblage de semi-conducteurs
142	Appareils pour l'attaque par humidification, le développement, le décapage ou le nettoyage des plaquettes à semi-conducteurs des systèmes d'affichage à écran plat
146	Machines à coudre, à plier et à dresser les fils de sortie de semi-conducteurs
166	Testeurs de plaques
168	Appareils pour l'attaque par humidification, le développement, le décapage ou le nettoyage des plaquettes à semi-conducteurs et des systèmes d'affichage à écran plat
175	Microscopes optiques stéréoscopiques pourvus d'appareillages spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de plaquettes à semi-conducteurs ou de réticules
176	Microscopes pour la photomicrographie pourvus d'appareillages spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de plaquettes à semi-conducteurs ou de réticules
177	Parties et accessoires de microscopes optiques stéréoscopiques pourvus d'appareillages spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de plaquettes à semi-conducteurs ou de réticules
178	Parties et accessoires de microscopes pour la photomicrographie pourvus d'appareillages spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de plaquettes à semi-conducteurs ou de réticules
179	Microscopes électroniques pourvus d'appareillages spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de plaquettes à semi-conducteurs ou de réticules
180	Parties et accessoires de microscopes électroniques pourvus d'appareillages spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de plaquettes à semi-conducteurs ou de réticules
192	Amplificateurs électriques utilisés comme répéteurs dans des systèmes de téléphonie filaire relevant du présent accord, et leurs parties
193	Systèmes d'affichage à écran plat (y compris systèmes à cristaux liquides, à électroluminescence, à plasma, à fluorescence sous vide et autres) pour les produits relevant du présent accord, et leurs parties
194	Équipements de réseaux: appareils pour réseaux locaux (LAN) et grands réseaux (WAN), y compris les produits destinés à être utilisés exclusivement ou principalement pour assurer l'interconnexion de machines automatiques de traitement de l'information et de leurs unités dans un réseau utilisé principalement pour le partage de ressources, tel que unités de traitement central, unités de mémoire et unités d'entrée ou de sortie – y compris adaptateurs, installations nodales, répéteurs de lignes, convertisseurs, concentrateurs, passerelles et routeurs, et assemblage de circuits imprimés pouvant être incorporés dans des machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités
197	Récepteurs de téléappel et leurs parties
198	Traceurs, qu'il s'agisse d'unités d'entrée ou de sortie relevant de la position n° 8471 du SH ou de machines à dessiner ou à tracer relevant de la position n° 9017 du SH
199	Assemblages de circuits imprimés pour les produits relevant du présent accord, y compris pour les connexions extérieures telles que les cartes conformes à la norme PCMCIA. Ces assemblages de circuits imprimés consistent en un ou plusieurs circuits imprimés relevant de la position n° 8534 comportant chacun un ou plusieurs éléments actifs, avec ou sans éléments passifs. Par éléments actifs, on entend les diodes, transistors et dispositifs semi-conducteurs analogues, qu'ils soient ou non photosensibles, relevant de la position n° 8541, et les circuits intégrés et micro-assemblages relevant de la position n° 8542
200	Téléprojecteurs à écran plat utilisés avec des machines automatiques de traitement de l'information qui peuvent afficher des informations numériques produites par l'unité centrale de traitement
201	Unités de mémoire de format spécifique, y compris les supports d'information pour machines de traitement automatique de l'information, avec ou sans support amovible, de type magnétique, optique ou autre, y compris les unités de disques à cartouches Bernoulli Box, Syquest ou Zipdrive
202	Kits de mise à niveau multimédia pour les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités, conditionnés pour la vente au détail, comprenant au moins des haut-parleurs et/ou des microphones ainsi qu'un assemblage de circuits imprimés permettant aux machines automatiques de traitement de l'information et à leurs unités de traiter des signaux audio (cartes son)
203	Modules séparés ayant une fonction de communication: dispositifs à microprocesseur comprenant un modem d'accès à Internet et ayant une fonction d'échange interactif d'informations

Source: Documents officiels de l'OMC G/IT/W/40/Suppl.2 et G/IT/W/6/Rev.3.

Notes de fin

- 1 Paragraphes 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe de la Déclaration, WT/MIN/(96)/16 (disponible à l'adresse : https://www.wto.org/english/docs_e/legal_e/legal_e.htm).
- 2 Voir le document officiel de l'OMC G/L/160, disponible à l'adresse : <https://docs.wto.org/>.
- 3 Voir la page 106 pour une liste complète des participants à l'ATI au 19 mai 2017.
- 4 Décision du 26 mars 1980, disponible à l'adresse : https://www.wto.org/gatt_docs/English/SULPDF/90970413.pdf.
- 5 L'état de la mise en œuvre de l'ATI est indiqué dans le document de l'OMC G/IT/1/Rev.56 et ses révisions ultérieures, disponibles à l'adresse : <https://docs.wto.org/>.
- 6 Les deux participants qui ont encore des procédures en cours pour l'incorporation des engagements au titre de l'ATI dans les listes sont El Salvador, qui attend l'approbation des autorités nationales, et le Maroc, qui n'a pas encore engagé les Procédures adoptées en 1980.
- 7 Dans ce contexte, il est fait référence au différend «CE – Produits des TI», qui concernait diverses mesures de l'Union européenne ayant trait au classement tarifaire et donc au traitement tarifaire de certains produits des TI. Voir OMC (2012), pages 27 et 28.
- 8 Dans la note du Secrétariat, les produits de l'Appendice B étaient divisés en quatre «listes», qui se présentaient comme suit : 1 A) produits au sujet desquels les divergences ont été ramenées à une seule possibilité de classement ; 1 B) produits au sujet desquels les divergences ont été ramenées à deux possibilités de classement ou plus, sur lesquelles il y a eu accord ; 2) produits au sujet desquels les divergences ont été ramenées à deux possibilités de classement ou plus, sur lesquelles il n'y a pas eu accord ; 3) produits au sujet desquels la question a été renvoyée devant le Comité du Système harmonisé (CSH) de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) ; 4) produits au sujet desquels aucun progrès n'a été accompli en raison de circonstances diverses ; et 5) produits renvoyés au présent comité en réunion formelle pour examen. Voir le document officiel de l'OMC G/IT/W/6/Rev.3.
- 9 Pour plus de renseignements sur les divergences relatives à la classification avant 2013, voir OMC (2012), chapitre 2, section C.
- 10 Voir le document officiel de l'OMC G/IT/27, «Décision concernant la classification de certains produits de l'Appendice B».
- 11 Voir le document officiel de l'OMC G/IT/29, «Décision concernant la classification selon le SH2007 de 15 produits additionnels de l'Appendice B».
- 12 Voir le tableau 3.1 de l'annexe sur la Décision de 2013 concernant les codes du SH1996 pour 18 produits de l'Appendice B.
- 13 Voir le document officiel de l'OMC G/IT/W/40 : «Divergences relatives à la classification : classification possible des 37 produits restants de l'Appendice B selon le SH2007».
- 14 Cette décision figure dans le document officiel de l'OMC G/IT/29. Voir le tableau 3.2 de l'annexe pour plus de renseignements sur la Décision de 2016 concernant les codes du SH2007 pour 15 autres produits de l'Appendice B.
- 15 Les 22 produits restants de l'Appendice B que le Comité doit examiner sont indiqués dans le tableau 3.3 de l'annexe.
- 16 Voir, par exemple, le document officiel de l'OMC TN/MA/W/105/Rev.1, intitulé «Texte de négociation sur les obstacles non tarifaires se rapportant à la sécurité électrique et à la compatibilité électromagnétique (CEM) des produits électroniques».
- 17 Voir le document officiel de l'OMC G/IT/W/28, «Examen de l'Accord sur les technologies de l'information (ATI)».
- 18 Voir le document officiel de l'OMC G/IT/W/36, «Document conceptuel sur l'élargissement de l'ATI – Communication présentée par le Canada, la Corée, les États-Unis, le Japon, Singapour et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsuo». Le Costa Rica et la Malaisie ont été ajoutés par la suite à la liste des coauteurs du document conceptuel.
- 19 Pour plus de renseignements sur l'évaluation de la conformité, voir OMC (2012), chapitre 2, section E.
- 20 Voir le document officiel de l'OMC G/IT/28, «Atelier sur les obstacles non tarifaires qui affectent le commerce des produits des technologies de l'information et de la communication – 7 mai 2015 – Rapport factuel établi par le Président sous sa propre responsabilité».
- 21 Voir le document officiel de l'OMC G/IT/W/17 et ses révisions ultérieures, «Projet de liste des types de procédure d'évaluation de la conformité en matière de compatibilité et de brouillage électromagnétiques».